



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« rectification et renforcement de la RD631 au lieu dit Moulin  
Béraud »  
sur les communes de Freycenet la Tour  
et Monastier sur Gazeille  
(département de Haute-Loire)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00466

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00466, déposée par le département de Haute-Loire le 04 décembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un projet de rectification/renforcement de la RD631 sur les communes de Freycenet La Tour et Monestier sur Gazeille (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 6 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un aménagement routier d'une longueur de 1430 mètres incluant des terrassements, y compris sur des parois rocheuses, le reprofilage et le calibrage de la chaussée à 6 mètres de large sur l'ensemble du tronçon nécessitant un apport de matériaux évalué à 9500 tonnes ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 6 « a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les dimensions modestes du projet caractérisé par une consommation d'espace évaluée à hauteur de 3000 m<sup>2</sup> de landes et de rochers ;

CONSIDÉRANT que les éléments présentés dans le formulaire de demande au cas par cas ne mentionnent pas d'enjeux relatifs aux milieux naturels et aquatiques présents à proximité du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet de d'aménagement routier présenté par le département de Haute-Loire, concernant un tronçon de 1430 mètres de la RD 631 situé sur les communes de Freycenet La Tour et Monestier sur Gazeille (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2. 01. 08

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

